

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2020

Présents : PIEDBOEUF Benoît, Bourgmestre-Président
MICHEL Isabelle, DESTREE Benjamin, BAUDLET Cédric, Echevins
MARECHAL François, LOUETTE Anthony, LEQUEUX Guy, DENIS Timothé, MATHIEU
Christelle, ORBAN Martine, FLAMION José, ORBAN Patrice, MAURICE Jean, STIERNON
Louis, BOELEN Yannick, Conseillers
Lahure Sophie, Directrice Générale f.f.
~~SIMON Martine, Directrice Générale~~

REGLEMENT COMMUNAL RELATIF AUX MODALITES DE RACCORDEMENT A LA
DISTRIBUTION D'EAU

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-32 ;

Vu le Décret du 27 mai 2004 adopté par le Conseil régional wallon relatif au Livre II du code de l'environnement constituant le Code de l'eau, ainsi que ses modifications ultérieures et ses modifications ;

Vu le Règlement général de distribution d'eau a, Région wallonne du 17 juin 2015 à destination des abonnés et des usagers du 18 mai 2007 (M.B. 31.07.2007) ;

Vu l'avis de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie du 17 juin 2015 sur le modèle de règlement communal, établi en concertation avec l'AIVE et les communes distributrices indépendantes en Province de Luxembourg ;

Vu le caractère obsolète du règlement communal régissant le raccordement des particuliers à la distribution d'eau du 30 juin 1987 ;

Le Conseil,
À l'unanimité, DECIDE

D'ORDONNER

Le Règlement communal sur la distribution d'eau du 30 juin 1987 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes, qui complètent le Règlement général de distribution d'eau (Arrêté ministériel du 18 mai 2007-version coordonnée)

Chapitre I. DEFINITIONS

Article 1er. Que faut-il entendre par :

- Code de l'eau : le livre II du code de l'environnement, établi par le décret du 27 mai 2004 et l'arrêté du Gouvernement Wallon du 3 mars 2005, ayant pour objet de gérer le cycle de l'eau de façon globale et intégrée, dans le constant souci d'assurer à la fois la qualité et la pérennité de la ressource, dans le cadre d'un développement durable;
- Charge du service : ensemble des obligations qui s'impose à la personne qui a la qualité, selon le cas, de propriétaire ou d'utilisateur ;
- Consommateur : toute personne qui jouit de l'eau mise à disposition par un fournisseur ;
- Compteur : dispositif métrologique et ses accessoires permettant de déterminer les volumes d'eau consommés pendant une période déterminée ;

- Coût vérité à la distribution (CVD) : calculé par M³, il comprend l'ensemble des coûts de la production d'eau et de la distribution d'eau, en ce compris les coûts de protection des eaux prélevées en vue de la distribution publique ;
- Coût vérité à l'assainissement(CVA) : calculé par M³, il comprend l'ensemble des coûts liés à l'assainissement public des eaux usées domestiques ;
- Distributeur : exploitant du service de la distribution d'eau publique (l'Administration Communale) ;
- Installation privée de distribution : les canalisations, accessoires et appareillages installés en aval du compteur, y compris le joint de sortie ;
- Logement : logement individuel au sens de l'article 1^{er}, 4^o, du Code wallon du Logement ;
- Raccordement: ensemble des canalisations et appareillages utilisés pour l'alimentation en eau d'un immeuble, depuis la prise effectuée sur la conduite mère du distributeur jusqu'au compteur inclus ;
- Point de jonction : la frontière entre le réseau de distribution et l'installation privée de distribution qui se situe immédiatement en aval du compteur, ce point de jonction est défini par une convention entre le propriétaire et le fournisseur. En l'absence de convention, ce point est défini à la limite du domaine privé ;
- Propriétaire : toute personne titulaire d'un droit de propriété, d'usufruit, de nue-propriété, d'usage, d'habitation, de superficie, d'emphytéose sur un immeuble raccordé à la distribution publique ;
- Service : ensemble des actes techniques et administratifs en vue d'assurer la distribution publique de l'eau ;
- Usager : toute personne qui jouit du service de la distribution publique de l'eau en tant qu'occupant d'un immeuble ;
- RGDE : Règlement général de distribution d'eau en Région Wallonne à destination des abonnés et des usagers du 18 mai 2007(M.B. 31.07.2007).

Chapitre II. ACCES A LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DE L'EAU ET AU RACCORDEMENT

Art. 2 Droit au raccordement

1. Tout propriétaire a droit, à sa demande et à sa charge à ce que son immeuble soit raccordé au réseau public d'eau de distribution. L'équipement ou le renforcement éventuellement nécessaire du réseau public de distribution d'eau est intégralement à charge du titulaire du permis.
2. Les travaux d'extension ou de renforcement du réseau seront effectués par le distributeur, y compris dans le cadre d'un permis d'urbanisation ou d'un projet de constructions groupées. La prise en charge financière est à effectuer conformément à l'article 2 du RGDE et fera l'objet d'un devis.

Par dérogation, le Collège Communal peut exiger du demandeur de faire exécuter les travaux de distribution d'eau par une entreprise agréée par le Collège, sous surveillance du distributeur et suivant un cahier des charges du distributeur. La prise en charge financière est à effectuer conformément à l'article 2 du RGDE.

3. Le distributeur pourrait éventuellement décider d'une intervention communale lorsque l'intérêt public évident de cet investissement le justifie.
4. La nouvelle canalisation posée ou renforcée devient intégralement propriété du distributeur, à charge pour lui d'en assurer le bon fonctionnement et l'entretien.

Art. 3 Demande de placement, de transformation d'un raccordement ou de fin de service (suppression d'un raccordement ou demande d'interruption de fourniture d'eau).

1. Toute demande s'effectue auprès du distributeur par le propriétaire au moyen d'un formulaire mis à disposition et celle-ci fait l'objet d'un devis.

2. Tous nouveaux raccordements et/ou transformations de raccordements implique d'office la pose d'une borne de comptage (enterrée en extérieur); sauf pour les immeubles à logements ou fonctions multiples composés de plus de deux compteurs et lorsque la pose d'une borne de comptage est matériellement impossible ou difficile (constatée par l'agent communal).
3. Les travaux d'interruption de fourniture demandés par l'utilisateur, tels que définis par l'article 14 du RGDE, sont effectués par le distributeur sous réserve de l'accord formel de l'utilisateur et/ou du propriétaire du bien, ainsi que de l'acceptation de la demande par Collège Communal.
4. L'interruption de fourniture d'eau à la demande de l'utilisateur est une action provisoire à réserver dans des cas précis comme l'utilisation d'une eau provenant d'une source d'eau alternative (puits, citerne d'eau de pluie,...) ou lors de non-occupation de l'immeuble pour une longue période.
5. La suppression d'un raccordement est quant à elle irréversible puisque cela implique l'enlèvement des pièces de connexion à la conduite mère. Ce type de demande doit faire l'objet d'une demande écrite préalable au distributeur, elle est principalement réservée à des cas spécifiques tels que la démolition d'un immeuble, la suppression d'un raccordement de pâture. Le coût de cette suppression est à charge du propriétaire sur base d'un devis remis par le distributeur ;
6. Les frais de transformation d'un raccordement sont à charge du distributeur si l'initiative vient de lui. Tandis que si le raccordement est modifié à la demande du propriétaire, pour des raisons de convenance personnelles ou des motifs étrangers aux nécessités techniques, les frais afférents à cette transformation sont à charge du demandeur et ce sur base d'un devis.
7. Pour tous cas de modification du nombre de logements, commerce,... dans un immeuble, la transformation du raccordement existant et/ou l'adaptation du nombre de compteurs est à charge du propriétaire.
8. Le travail de réalisation du raccordement doit être effectué par le distributeur dans le délai fixé par le RGDE après réception du devis signé. Le distributeur se réserve le droit de postposer la date des travaux :
 - a. En cas de force majeure (voir RGDE)
 - b. En cas de non-exécution des travaux préparatoires ou de non-respect de prescriptions techniques communales et ce, conformément aux conditions d'exécution prévues au devis. Dans ce cas, des frais de déplacement du personnel pourront être facturés au demandeur.

Art. 4 Réalisation des travaux : modalités.

1. Les travaux de réalisation du raccordement sont à charge du propriétaire et font l'objet d'un devis.
2. La fourniture et pose de la conduite, de la borne de comptage, collecteur de comptage et des pièces nécessaires au raccordement sont effectuées par le distributeur, mais à charge du demandeur.
3. La tranchée devant recevoir les tuyaux, pièces nécessaires au raccordement sera creusée avant travaux :
 - a. par le demandeur depuis le bâtiment jusqu'à la conduite mère, suivant les prescriptions techniques fixées par le distributeur (voir devis)
 - b. par le demandeur depuis le bâtiment jusqu'à la limite de la voirie, dans le cas où il faut réaliser une traversée de voirie et ce suivant les prescriptions techniques fixées par le distributeur (voir devis)
4. Lorsque les travaux préparatoires au raccordement sont réalisés totalement ou en partie par le demandeur, celui-ci doit respecter les obligations suivantes :
 - a. Les travaux préparatoires seront réalisés préalablement pour la date de commencement des travaux fixée par le distributeur. Un état des lieux contradictoire sera dressé avant le début des travaux préparatoires.
 - b. Les travaux sont exécutés promptement et sans désespérer de manière à ne pas interrompre la

circulation des usagers, ni à entraver l'écoulement des eaux. Pendant la durée des travaux, l'intervention sur le domaine public et la pose de signalisation de chantier seront soumises aux prescriptions en vigueur et au règlement de police communale.

- c. Avant tous travaux, il appartient au demandeur de s'informer au niveau des différents concessionnaires (eau, gaz, électricité, téléphone,...) de la position des câbles et conduites.
- d. Le propriétaire reste seul responsable des dégradations qu'il pourrait occasionner aux installations publiques ou privées. Il est garant de toute indemnisation aux tiers en cas d'accident sur la voirie du fait des travaux. Le propriétaire a la charge exclusive de réparer les dégradations consécutives à l'exécution des travaux ou consécutives à l'existence du raccordement quels qu'en soient les causes et les délais endéans lesquels elles apparaîtraient, les instructions données par le distributeur ne le dégage en rien de sa responsabilité exclusive.
- e. Si les travaux préparatoires ne sont pas réalisés de façon conforme aux clauses techniques fixées par le distributeur, le demandeur est mis en demeure, par lettre recommandée dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la date de réception du courrier, de remédier à cette mal façon à ses frais. Si, à l'expiration de ce délai imparti les réparations ne sont pas effectuées, celles-ci seront effectuées par le distributeur aux frais du demandeur.
- f. Lorsque le renouvellement du raccordement est nécessaire lors du remplacement de la conduite mère ou autre motif décidé par le distributeur, le propriétaire devra accepter le renouvellement ou la transformation du raccordement particulier aux frais du distributeur.
- g. Les travaux de raccordement du compteur ou du box de comptage à l'installation privée sont à effectuer par le propriétaire suivant les prescriptions fixées par le distributeur.

Art. 5 Prise d'eau provisoire.

1. Le distributeur a la faculté d'accorder à titre précaire, aux forains et autres usagers temporaires, un raccordement ou une prise d'eau provisoire suivant des conditions spéciales fixées pour chaque cas, déterminés par le distributeur.
2. Il est strictement interdit de prélever de l'eau pour un autre usage que la condition de départ sous peine de se faire supprimer ce raccordement provisoire et qu'une amende pour détournement de bien public soit imposée par le distributeur.
3. Le distributeur ne met plus à disposition comme par le passé un raccordement d'eau pour tout immeuble se construisant sur le territoire communal. Lors de tout raccordement, le distributeur place d'office un compteur et un forfait d'un montant équivalent à dix mètres cube sera exonéré de la facturation.

Art. 6 Nombre de compteurs – Composition d'un raccordement.

1. Tout raccordement est muni d'au moins un compteur.
2. Tout raccordement à la distribution d'eau est réalisé via une borne de comptage extérieure enterrée. Sauf, dans les cas d'immeubles à logements ou fonctions multiples (appartements, bureaux,...) où l'installation de plus de deux compteurs est prévue. Le distributeur peut déroger à ce principe sur base conventionnelle avec le propriétaire. ; à condition que la demande de ce dernier soit justifiée et recevable.
3. Dans le cas d'une modification d'un raccordement existant, l'adaptation du nombre de compteurs est à charge du propriétaire. Le branchement intérieur à l'installation privée est à charge du ou des propriétaires (article D.197 du Livre du Code de l'Environnement constituant le Code de l'eau).
4. Un raccordement se compose en général de :
 - a) Une prise en charge posée au niveau du réseau public (conduite mère) ;
 - b) Un tuyau PE partant de la prise en charge pour aboutir au box de comptage et de ce dernier jusqu'à l'intérieur du bâtiment ; dans l'immeuble, ce tuyau PE se terminera par une vanne.

Soit un box de comptage comprenant une vanne d'arrêt, un compteur, un clapet anti- retour, un robinet de purge ; soit, un set de comptage lors du branchement à l'intérieur du bâtiment

pour les immeubles à appartement et/ou dans le cas de non-possibilité de placement d'un box de comptage.
Dans le cas d'un immeuble à logements ou fonctions multiples, un compteur supplémentaire au nombre demandé sera placé pour les communs.

Art. 7 Conditions d'implantation.

1. L'emplacement de la borne de comptage ou du collecteur de comptage (suivant le cas) doit être accepté par le distributeur de façon à faciliter la surveillance, la conservation, le remplacement, la réparation, le fonctionnement régulier des appareils ainsi que le relevé d'index. Le distributeur se réserve le droit de modifier l'emplacement prévu pour la borne de comptage ou du collecteur de comptage s'il le juge inadéquat.

Malgré les prescriptions prévues dans le règlement général de distribution d'eau, le distributeur est en droit de demander au propriétaire le placement du compteur et de ses accessoires dans un local technique approprié ou une loge à compteurs accessible librement à tous les usagers. Cette dernière est établie aux frais du propriétaire et en accord avec ce dernier.

Art. 8 Détermination du type et du diamètre du compteur.

1. Le distributeur détermine le type et le diamètre du compteur en fonction des besoins du demandeur et des prescriptions techniques. Le propriétaire transmet les informations les plus précises sur ses besoins en eau pour le présent et l'avenir. Le dimensionnement du raccordement tient également compte des caractéristiques du réseau de distribution existant et du tracé du raccordement.

Art.9 Entretien et protection du raccordement.

1. Il est interdit d'ériger toute construction et de procéder à des plantations d'arbres ou arbustes,... au-dessus du tracé de la conduite de raccordement d'eau à une distance de moins 2 mètres de part et d'autre.

A l'intérieur des bâtiments, le collecteur de comptage, ainsi que le tuyau en amont du compteur doivent impérativement être visibles et dégagés sur toute la longueur afin de permettre en tout temps une intervention aisée.

C'est identique pour la borne de comptage enterré, le trapillon d'accès de celui-ci doit rester visible et libre d'accès en tout temps.

2. Il est interdit à l'usager ou au propriétaire de démonter, déplacer, modifier ou réparer un élément quelconque du raccordement établi par le distributeur. Les réparations à effectuer sur la partie du raccordement appartenant au distributeur dues au mauvais usage ou une négligence (gel, par exemple) de l'usager seront à charge de ce dernier.
3. Tout compteur est muni d'un scellé. En cas d'altération du scellé, outre les éventuelles consommations frauduleuses, le propriétaire ou l'usager doit acquitter une indemnité, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires.
4. Lors du changement d'usager, le distributeur se réserve le droit de vérifier le bon état du compteur et de ses accessoires, ainsi que des scellés et de demander un dédommagement si nécessaire à l'ancien usager.

Art 10. L'alimentation en eau pour l'extinction des incendies.

1. En cas de demande par le propriétaire d'une alimentation pour l'extinction des incendies, le distributeur effectue un double raccordement ; le premier destiné la consommation humaine, le second exclusivement destiné à l'extinction.

Pour le second, le débit et la pression demandés par le SRI ne sont pas garantis par le distributeur.

2. Le distributeur peut concevoir le double raccordement en ne prévoyant qu'une seule prise sur la conduite mère. Dans ce cas, la conception du raccordement incendie évitera toute altération de la qualité de l'eau du raccordement destiné à la consommation humaine par l'installation d'un clapet anti-retour sur le départ de la partie incendie.

Art. 11 Mise en service – Fin de service – Mutations immobilières.

1. La mise en service d'un raccordement attribue au demandeur la qualité d'usager et donne lieu au paiement d'une redevance annuelle de location de compteur (Art.34 du RGDE du 18 mai 2007)

2. La fin de service devient effective dès que les travaux de suppression du raccordement sont réalisés par le distributeur. La fin de service libère le propriétaire de ses obligations et le compte est dès lors soldé.
3. La mutation de la propriété ou de la jouissance d'un immeuble nécessite le transfert de l'usage du compteur vers un nouvel usager. La communication du changement d'usager ainsi que la communication d'index se font au moyen d'un document mis à disposition par le distributeur. Lors de toute mutation (déménagement, vente,...) une facture de clôture est établie à l'usager sortant et un remboursement est effectué si l'usager a trop payé (acompte d'eau, ...).

Chapitre III. APPROVISIONNEMENT - UTILISATION –QUALITE DE L'EAU

Art. 12 Mise à disposition.

1. Le distributeur réalise sa mission de service public lorsqu'il assure, sauf circonstances exceptionnelles, un approvisionnement régulier des immeubles raccordés au réseau d'eau de distribution.
2. Le distributeur garantit une pression statique de 2 à 10 bars.
3. Le distributeur garanti au compteur un débit de 300l/heure dans les conditions d'exploitation normale du réseau.

Art. 13 Recommandations.

1. Il est fortement recommandé à l'usager de rincer abondamment les conduites dans lesquelles l'eau a stagné pendant un certain temps.
2. Afin d'éviter toute surprise lors du paiement des consommations supplémentaires, les usagers sont invités à contrôler, eux-mêmes, périodiquement l'index de leur compteur.
3. Les usagers sont tenus, dans leur propre intérêt, de signaler immédiatement au distributeur tous faits susceptibles d'avoir pour cause une perturbation survenue aux installations de distribution d'eau, soit dans l'immeuble, dans un immeuble voisin ou en extérieur (infiltrations d'eau, sifflement dans les conduites, diminution de pression ou de débit,...).
4. Les usagers et les propriétaires seront tenus seuls responsables des dommages causés à eux-mêmes, à un tiers ou au personnel communal par suite de l'inobservation des recommandations ci-dessus.
5. L'usager et le propriétaire veilleront à maintenir tous le set de comptage accessible en tout temps et en bon état ; que celui-ci soit à l'intérieur de l'immeuble ou en box extérieur enterré.
6. Les usagers veilleront à une utilisation parcimonieuse de l'eau et doivent se conformer aux décisions et instructions du distributeur limitant l'usage de l'eau en cas de sécheresse, d'incidents techniques ou relatifs à la qualité de l'eau, sans préjudice des pouvoirs dont disposent les autorités compétentes.

Art.14 Consommation anormalement élevée – Défaut de paiement.

1. Tout usager victime d'une consommation anormalement élevée :
 - a. devra s'acquitter de sa facture d'eau si la fuite résulte d'une négligence de sa part ;
 - b. peut introduire une demande de réduction de sa facture d'eau auprès du Collège Échevinal pour autant que :
 - la surconsommation ne soit pas due à l'état des installations privées dont le propriétaire a la charge ;
 - la fuite soit cachée ou difficilement décelable et provient d'une défectuosité de l'installation privée et non d'une négligence de l'utilisateur ;
 - Le demandeur puisse apporter la preuve de la réparation ;
 - Le demandeur n'ait bénéficié d'aucune réduction de ce type par le passé.

Le Collège communal rend sa décision sur base du constat dressé par ses agents (vérification d'index, pose d'un compteur de contrôle, remise en état de l'installation). Le demandeur sera avisé du caractère exceptionnel de sa demande; aucune nouvelle demande ne sera prise en considération.

Art. 15 Sanctions.

Les infractions au présent règlement sont passibles des sanctions prévues dans les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Art.16 Réclamation.

Toute réclamation émanant d'un usager doit être adressée au Collège communal. Celle-ci doit être prise en considération immédiatement. La personne désignée au sein de l'administration reçoit et traite la plainte en question.

Art.17 Interruption de fourniture d'eau.

1. La distribution d'eau publique, raccordée à un immeuble, affectée en tout ou en partie à l'habitation ne peut être interrompue que dans les cas suivants :
 - a) Pour protéger la santé publique, la salubrité ou la continuité du service ;
 - b) À la demande de l'usager ;
 - c) En exécution d'une décision judiciaire rendue pour non-paiement et autorisant le recours à l'interruption ;
 - d) En cas d'empêchement dûment constaté d'accès au compteur, conformément à l'article 20.
2. La distribution d'eau publique, raccordée à un immeuble, qui n'est pas affecté à l'habitation ne peut être interrompue que dans les cas suivants :
 - a) Dans les cas prévus par ou en vertu du décret ;
 - b) À la demande de l'usager ;
 - c) En cas de non-paiement après mise en demeure ;
 - d) En cas d'empêchement dûment constaté d'accéder au compteur, conformément à l'article 20.
3. Lorsque le service est interrompu pour raisons de sécurité ou de santé publique, le Bourgmestre en est averti immédiatement en précisant bien la cause de l'interruption.
4. Lors de l'interruption de service suite à une décision de justice, le CPAS en est informé sans délai.
5. L'interruption de service se fait par fermeture du robinet d'arrivée et pose d'un scellé, par bouchonnage avec pose d'un scellé ou débranchement de la conduite mère. Lorsque la distribution a été interrompue par le fait ou par la faute de l'usager ou du propriétaire, elle est rétablie à sa demande et à ses frais après qu'il se soit acquitté de toutes obligations envers le distributeur, sans préjudice du droit à la distribution pour un nouvel usager.

Art.18 Suspension de fourniture d'eau.

Le distributeur peut suspendre le service en cas de force majeure ou à chaque fois que les nécessités de travaux de réparation, de renouvellement, de modification, d'entretien ou d'exploitation le justifie.

Le distributeur s'efforce de choisir les moments où cela gêne le moins les usagers. Sauf cas d'urgence, les usagers sont informés à l'avance.

Art.19 Qualité de l'eau.

1. Le distributeur doit procéder au prélèvement d'échantillons de la qualité de l'eau consommée tout au long de l'année. Ces prélèvements sont effectués sur l'ensemble des réseaux à la fréquence fixée par le Gouvernement. Les eaux fournies aux consommateurs doivent respecter des valeurs paramétriques fixées par la législation.
2. En vue d'assurer le contrôle de la qualité de l'eau, le distributeur peut accéder au raccordement et à l'installation privée de distribution sur base des dispositions reprises à l'article 20

3. Au moins une fois l'an, le distributeur informe les usagers sur la qualité de l'eau distribuée pendant l'année civile écoulée. Le distributeur doit en tout temps communiquer à tout consommateur qui le demande les analyses récentes de la zone où il réside.
4. Le distributeur ne peut fournir au consommateur de l'eau où la salubrité et la propreté ne sont pas assurées.
5. Lorsque l'eau distribuée à la consommation humaine est impropre à la consommation et constitue un danger potentiel pour la santé des personnes, le distributeur restreint ou interrompt la distribution, en informe immédiatement les consommateurs.
6. Le distributeur doit établir une procédure « un plan interne d'urgence et d'intervention », à suivre en cas de survenance d'événement relatif à la qualité de l'eau.

Art. 20 Accès aux installations et aux compteurs.

Dans le cadre du respect de la vie privée et après en avoir informé les occupants par écrit au moins quarante-huit heures à l'avance, les préposés du distributeur porteurs d'une carte de service et d'une pièce d'identité peuvent en présence des occupants ou de leur représentant, accéder entre huit heures et vingt heures, aisément et sans danger, au raccordement et à l'installation privée de distribution afin de procéder à toute opération nécessaire et relative aux installations du distributeur.

Chapitre IV. UTILISATION ET PROTECTION DES INSTALLATIONS PRIVEES DE DISTRIBUTION

Art. 21 Protection du réseau contre le retour des eaux.

Tout raccordement doit impérativement être équipé d'un clapet anti-retour en aval de chaque compteur.

Art.22 Approvisionnement alternatif ou complémentaire.

Il est interdit de brancher directement un approvisionnement d'une ressource alternative ou complémentaire à l'eau de distribution (puits, citerne d'eau de pluie, source, ...). Le propriétaire assure une séparation complète, sans aucune jonction physique, des deux circuits d'approvisionnement. Lorsqu'il y a des alimentations en eau d'origine différentes, il est recommandé de les identifier pour éviter toute confusion.

Art.23 Réalisation de travaux

1. Les matériaux utilisés en aval du compteur ne peuvent altérer la qualité de l'eau. Les canalisations en métal (plomb, fer cuivre, zinc, nickel,..) sont fortement déconseillées lorsque le PH de l'eau est inférieur à (6.5). Mieux vaut utiliser des matériaux synthétiques.
2. Le remplacement des tuyaux en plomb sur les installations intérieures est fortement conseillé.
3. L'usager ou le propriétaire veille à ce qu'en tout temps les canalisations et accessoires soient propres et en bon état de fonctionnement.
4. La jonction entre les installations privées d'un même immeuble alimenté par plusieurs raccordements distincts ne peut être exécutée sans l'autorisation écrite préalable du distributeur.

Art.24 Modification de la pression fournie par le distributeur.

1. Au cas où la pression fournie par le distributeur conformément à l'article 12 serait jugée excessive ou insuffisante par le propriétaire pour satisfaire à des besoins spécifiques, le propriétaire devra lui-même adapter la pression à ses besoins. Les dispositifs mis en place devront impérativement être conforme aux prescriptions techniques relatives aux installations privées de distribution.
2. Il est interdit de brancher directement un hydrophore ou un surpresseur sur la canalisation de raccordement. Ce type d'installation doit impérativement se faire via un réservoir placé en amont de la pompe.

Art.25 Fourniture d'eau à un tiers.

Il est interdit à l'usager ou au propriétaire de fournir de l'eau à un tiers sans autorisation préalable du distributeur, sauf en cas d'incendie.

Art.26 Appareil de traitement de l'eau.

En cas de placement d'un appareil de traitement de l'eau, il est impératif de placer en amont de celui-ci et successivement dans le sens de l'écoulement de l'eau, une vanne d'arrêt et un dispositif anti-

retour équipé de robinets de purge et de contrôle, ainsi qu'un robinet de prise d'eau non-traitée.

Chapitre V. ENREGISTREMENT DES CONSOMMATIONS-TARIFICATION ET FACTURATION.

Art.27 Enregistrement des consommations.

Les volumes d'eau sont enregistrés au moyen du compteur placé par le distributeur. La période et le moment du relevé des volumes consommés sont déterminés par le distributeur. Ce relevé a lieu au minimum une fois par an. L'utilisateur permet au distributeur d'accéder aux installations dans les conditions prévues à l'article 20 en vue d'effectuer le relevé..

Art. 28 Modalité de relevé d'index.

Le relevé d'index de compteur est réalisé par les agents de distribution d'eau ou par une lecture électronique ou à défaut par l'utilisateur ou le propriétaire. Le relevé ayant été fait par l'utilisateur ou le propriétaire est communiqué au distributeur dans le délai imparti par le distributeur et suivant les modalités prévues par ce dernier.

Conformément à l'article 17, en cas d'empêchement dûment constaté d'accéder au compteur, le distributeur peut interrompre la fourniture d'eau et une amende pourra être infligée.

Art. 29 Contrôle du compteur.

1. Que ce soit le distributeur, l'utilisateur ou le propriétaire chacun a le droit de demander, en tout temps le contrôle de fonctionnement du compteur par le service de la Métrologie ou par un organe indépendant agréé dans le respect de la procédure contradictoire définie par le service de la Métrologie. Le distributeur avertit le demandeur de ce contrôle des conditions financières liées à ce contrôle.
2. Le compteur en litige est démonté en présence de l'utilisateur ou du propriétaire ou de leur représentant dûment mandaté, celui-ci est mis directement sous scellé et le distributeur place un nouveau compteur.
3. Lorsque le compteur soumis au test de fiabilité est conforme aux normes définies par la réglementation, les frais de l'ensemble des opérations liées au contrôle sont à charge du demandeur. Si le compteur n'est pas conforme, les frais sont à charge du distributeur mais si l'erreur de comptage est en faveur de l'utilisateur, les consommations restent dues par l'utilisateur.

Art. 30 Raccordements multiples.

Lorsque le propriétaire est alimenté par un ou plusieurs raccordements totalisant plus de 5000 m³ sur base annuelle sur un même site, par dérogation, le volume à prendre en considération pour l'établissement de la facturation est la somme de l'ensemble des volumes fournis par ces raccordements. Les redevances et autres frais liés aux différents raccordements restent d'application de manière individualisée par raccordement. L'utilisateur souhaitant bénéficier de cette dérogation introduit une demande auprès du distributeur, qui après examen de la recevabilité, l'applique dès l'exercice en cours de facturation en fonction de la date d'introduction de la demande.

Art. 31 Facturation.

1. Une facture annuelle est établie par le distributeur. De plus, des acomptes intermédiaires seront établis.
2. En cas de changement d'utilisateur ainsi qu'en cas de modification de la période de facturation par le distributeur, la redevance, de même que les tranches de consommation, sont calculées proportionnellement à la période d'occupation de l'immeuble ou de la partie d'immeuble. Le cas échéant, la redevance payée par anticipation fera objet d'une régularisation.

Art. 32 Défaut de paiement.

1. En cas de non paiement après rappel puis sommation, le distributeur peut prendre les dispositions qu'il jugera nécessaires en fonction du cas rencontré. Notamment, en installant les dispositifs permettant de limiter le débit fourni à l'utilisateur par dérogation au débit minimum de 300 litres /heures ou en entamant une procédure de recouvrement légale.
Un limiteur de débit peut être posé moyennant le respect des conditions suivantes :
 - a. En cas de persistance du défaut de paiement, le débiteur est prévenu par courrier du risque de limitation de débit dans un minimum de trente jours calendrier à compter de la date du courrier ;

- b. Concomitamment, le distributeur prévient le CPAS.
- c. Sans engagement raisonnable du débiteur ou du CPAS quant à l'apurement de la dette et ce, dans un délai de trente jours calendrier à compter de la date du courrier visé au point (a.), le distributeur peut poursuivre la procédure de pose d'un limiteur de débit ; il informe le débiteur de sa décision de poser un limiteur de débit et de ses modalités d'exécution ;
- d. Le distributeur a sept jours calendrier pour retirer le limiteur de débit après le paiement total des sommes dues.

Les frais liés aux mesures prises peuvent être facturés à la personne en défaut de paiement ;

Chapitre VI. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. 33 Frais et indemnisations.

1. Le coût de chaque déplacement, fourniture et prestations effectués par un agent du distributeur, à la demande ou par la faute de l'utilisateur ou du propriétaire est à sa charge.
2. Les indemnités réclamées par le distributeur à la suite d'infractions commises au présent règlement sont fixées par le Conseil Communal sans préjudice des frais administratifs, des dommages subis et d'éventuelles poursuites judiciaires.

Art. 34 Dispositions finales.

1. Toutes les clauses contenues dans le présent règlement sont exécutoires par tout propriétaire ou usager situé sur le territoire Communal et par ses ayants droits. Le Collège communal est chargé du règlement des cas non prévus par le présent règlement, et dans ce cas selon le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.
2. Le présent règlement est révisé et modifié, s'il y a lieu, selon que l'expérience en démontrera la nécessité, et suivant les exigences de la législation en la matière.
3. Le présent règlement prendra effet à dater de sa publication.

La Directrice Générale f.f.,
(s)Sophie Lahure

La Directrice Générale f.f.,

Sophie Lahure

Par le Conseil,

Pour expédition conforme,

Le Bourgmestre,
(s)Benoît PIEDBOEUF

Le Bourgmestre,

Benoît PIEDBOEUF